

ART. 4. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 528 D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ou s'est complété comme suit :

NOMENCLATURE DES BUREAUX ET POSTES	HEURES D'OUVERTURE	ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES	
		Importation	Exportation
Frontière de Gold Coast :			
Bidjabé	8 h. à 18 heures	M I	M E
Bangéli	8 h. à 18 heures	M I	M E

ART. 5. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à compter du 15 mai 1944, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Avril 1944.

J. NOUTARY.

Péripleumonie bovine

N° 202 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 avril 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de Namoudjoga dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Lutte antiacridienne

ARRETE N° 203 AGRO. du 15 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté général n° 3.351/SE. du 18 septembre 1943 organisant la lutte antiacridienne en A. O. F.;

Vu la lettre n° 2.030 SE./A. du 31 mars 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Territoire du Togo, les dispositions de l'arrêté général n° 3.351/SE. du 18 septembre 1943 portant organisation de la lutte antiacridienne en A. O. F.

ART. 2. — Les dépenses de personnel, main-d'œuvre, primes, matériel etc. . . relatives à la lutte antiacridienne seront à la charge du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Avril 1944.

J. NOUTARY.

(Voir arrêté général N° 3351/SE. du 18 septembre 1943 au J. O. Togo du 16 novembre 1943, Page 615).

Cacaoyer

ARRETE N° 204 AGRO. du 15 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises;

Considérant la présence de la maladie à virus dite Swollen-Shoot en Gold-Coast;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants, cabosses et graines fraîches de cacaoyers en provenance du Togo britannique et de la Gold-Coast.

ART. 2. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, et 6 du décret du 6 Mai 1913, relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises. En outre tous plants, cabosses ou graines importés seront détruits par le feu sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par l'importateur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Avril 1944.

J. NOUTARY.

Savon

ARRETE N° 206 AE./3 du 20 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943;

Vu la nécessité de réserver pour l'exportation le maximum de la production locale de corps gras et en particulier de coprah;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites la fabrication, la détention et la mise en vente de savons autres que ceux provenant des résidus de traitement des huiles de palme.

ART. 2. — A titre exceptionnel, la Société Générale du Golfe de Guinée est autorisée à continuer la fabrication de savons à base d'huile de coco; sa production mensuelle est limitée à trois cents kilogrammes dont la vente ne pourra être effectuée que dans les seules boutiques de la S. G. G. G.

ART. 3. — Les infractions aux présentes dispositions seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, au bureau des P. T. T. et en tous autres lieux publics.

Lomé, le 20 Avril 1944.

J. NOUTARY.